



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2021

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Eu égard à leur nature, la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, perçues par les agences de l'eau, constituent des impositions dont le contentieux relève de la juridiction administrative. TC, 11 octobre 2021, *SAS Clinique internationale du parc Monceau c/ Agence de l'eau Seine-Normandie*, n° 4222, B.

Urbanisme. Le procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ayant le caractère d'un acte de police judiciaire, le litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de son établissement ou de sa transmission à l'autorité judiciaire relève de la juridiction judiciaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute de service ou dans une faute personnelle détachable. TC, 11 octobre 2021, *M. K... c/ L'Etat*, n° 4220, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	5
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>5</i>
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	5
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	7
<i>19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....</i>	<i>7</i>
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	9
<i>37-02 – Service public de la justice</i>	<i>9</i>
37-02-02 – Fonctionnement.....	9

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-01 – Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques

17-03-02-01-01 – Prélèvements obligatoires

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte perçues par les agences de l'eau (art. L. 213-10 et s. du code de l'environnement) - Compétence de la juridiction administrative (1).

Eu égard à leur nature, la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, perçues par les agences de l'eau en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement, constituent des impositions qui n'ont le caractère ni d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, ni de contributions indirectes ou d'autres taxes dont le contentieux est confié aux juridictions judiciaires par l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

Dès lors, le contentieux de ces impôts est compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative (*SAS Clinique internationale du parc Monceau c/ Agence de l'eau Seine-Normandie*, 4222, 11 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goulard, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des contentieux relatifs aux impositions non rattachables à une catégorie prévue par la loi, TC, 10 juillet 1956, Société Bourgogne-Bois, p. 586. Rapp., s'agissant des contributions au fonds du service public de la production d'électricité, CE, 13 mars 2006, Réseau ferré de France et Société nationale des chemins de fer (SNCF), n°s 265582 273093, T. pp. 860-886-999 ; s'agissant des redevances en litige, Cass. civ. 1ère, 9 septembre 2020, n° 19-12.235, à publier au Bulletin.

17-03-02-05 – Responsabilité

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire

Acte se rattachant directement à une procédure judiciaire - Etablissement ou transmission du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme - Juridiction judiciaire compétente pour connaître de l'action indemnitaire tendant à la réparation des dommages en résultant (1).

Le procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ayant le caractère d'un acte de police judiciaire, le litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de son

établissement ou de sa transmission à l'autorité judiciaire relève de la juridiction judiciaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute de service ou dans une faute personnelle détachable (*M. K... c/ L'Etat*, 4220, 11 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Section, 6 février 2004, M..., n° 256719, p. 45 ; s'agissant d'une action en dommages-intérêts, intentée en application de l'article 91 du code de procédure pénale et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'une action tendant à la réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

Acte se rattachant directement à une procédure judiciaire - Etablissement ou transmission du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme - Juridiction judiciaire compétente pour connaître de l'action indemnitaire tendant à la réparation des dommages en résultant (1).

Le procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ayant le caractère d'un acte de police judiciaire, le litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de son établissement ou de sa transmission à l'autorité judiciaire relève de la juridiction judiciaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute de service ou dans une faute personnelle détachable (*M. K... c/ L'Etat*, 4220, 11 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Section, 6 février 2004, M..., n° 256719, p. 45 ; s'agissant d'une action en dommages-intérêts, intentée en application de l'article 91 du code de procédure pénale et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'une action tendant à la réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.

19 – Contributions et taxes

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte perçues par les agences de l'eau (art. L. 213-10 et s. du code de l'environnement) - Contentieux - Compétence de la juridiction administrative (1).

Eu égard à leur nature, la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, perçues par les agences de l'eau en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement, constituent des impositions qui n'ont le caractère ni d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, ni de contributions indirectes ou d'autres taxes dont le contentieux est confié aux juridictions judiciaires par l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

Dès lors, le contentieux de ces impôts est compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative (*SAS Clinique internationale du parc Monceau c/ Agence de l'eau Seine-Normandie*, 4222, 11 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goulard, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des contentieux relatifs aux impositions non rattachables à une catégorie prévue par la loi, TC, 10 juillet 1956, Société Bourgogne-Bois, p. 586. Rapp., s'agissant des contributions au fonds du service public de la production d'électricité, CE, 13 mars 2006, Réseau ferré de France et Société nationale des chemins de fer (SNCF), n°s 265582 273093, T. pp. 860-886-999 ; s'agissant des redevances en litige, Cass. civ. 1ère, 9 septembre 2020, n° 19-12.235, à publier au Bulletin.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-02 – Service public de la justice

37-02-02 – Fonctionnement

Acte se rattachant directement à une procédure judiciaire - Etablissement ou transmission du procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme - Juridiction judiciaire compétente pour connaître de l'action indemnitaire tendant à la réparation des dommages en résultant (1).

Le procès-verbal d'infraction dressé en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ayant le caractère d'un acte de police judiciaire, le litige relatif à l'indemnisation du préjudice né de son établissement ou de sa transmission à l'autorité judiciaire relève de la juridiction judiciaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute de service ou dans une faute personnelle détachable (*M. K... c/ L'Etat*, 4220, 11 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, 6 février 2004, M..., n° 256719, p. 45 ; s'agissant d'une action en dommages-intérêts, intentée en application de l'article 91 du code de procédure pénale et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel, TC, 2 juillet 1979, M. A..., n° 2134, p. 573 ; s'agissant d'une action tendant à la réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.